



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu
général
Vu G.O.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/AP N° 07-

Dossier N°93 R 40 0003 A

Site internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 07-0195 du 24 janvier 2007
imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques
au GIE SOCCRAM
pour ses installations sises avenue Georges Clémenceau – 93420 Villepinte**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » ainsi que les articles L. 222-4 à L. 222-7 du livre II, relatifs aux plans de protection de l'atmosphère ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 réglementant l'installation ;

VU la lettre du préfet du 3 mai 2006 demandant à l'exploitant s'il souhaite proposer un renforcement de ses valeurs limites d'émission par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2006 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement GIE SOCCRAM – chaufferie de la ZUP de Villepinte - en matière de rejets dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du Plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites ;

CONSIDERANT que le responsable du GIE SOCCRAM a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et du projet d'arrêté préfectoral le 20 décembre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARRETE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le GIE SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 allée Léon Gambetta, BP101, 92112 CLICHY, est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de chaufferie urbaine sises ZUP de Villepinte, avenue Georges Clémenceau à Villepinte (93), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de la condition 55 de l'arrêté préfectoral n° 01-5196 du 13 novembre 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/Nm³) :

Equipement	Combustible	NO _x (équivalent NO ₂)	SO ₂	Poussières	CO
Générateur n° 01	Gaz	225	35	5	100
Chaudière de postcombustion fonctionnant seule	Gaz	200	35	5	100

Les conditions d'application des valeurs limites sont établies conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Les conditions de respect des valeurs limites sont établies conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

La condition 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-5196 du 13 novembre 2001 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les appareils de combustion sont constitués de :

- Une unité de cogénération, d'une puissance de 35,6 MW, composée d'une turbine fonctionnant au gaz de puissance thermique 23,6 MW, installée dans un caisson extérieur, et d'une chaudière de récupération équipée d'une unité de post-combustion de puissance 12 MW, installée dans le bâtiment « charbon » ;
- Une chaudière à gaz de puissance thermique 9 MW (générateur n° 01) ;
- Deux générateurs (n° 02 et n° 03) alimentés au fioul, de puissance respective 14,2 MW et 11,7 MW, utilisés uniquement en secours.

	Puissance (MW)	Date de mise en service	Combustible
Générateur 01	9	2001	Gaz
Cogénération :	35,6		
- Turbine	23,6	2001	Gaz
- Générateur post-combustion	12		
Générateur 02 (secours)	14,2	1975	Fioul TTBTs
Générateur 03 (secours)	11,7	1980	Fioul TTBTs

L'unité de cogénération ne peut fonctionner simultanément qu'avec le générateur n° 01.

Les générateurs 02 et 03 ne servent qu'en secours de l'installation, en cas de panne de la cogénération ou du générateur 01.

La puissance thermique maximale est de 44,6 MW. »

ARTICLE 4 - COMBUSTIBLES UTILISES

La condition 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-5196 du 13 novembre 2001 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Combustibles utilisés :

Le gaz sera le combustible utilisé en fonctionnement normal.

En cas de défaillance des installations utilisant le gaz (générateur n° 1, cogénération, générateur postcombustion fonctionnant seul), les générateurs n° 2 et n° 3 de secours fonctionneront avec du fioul lourd dont la teneur en soufre ne doit pas dépasser 0,55% (fioul lourd très très basse teneur en soufre (TTBTs)).

Le charbon ne sera pas utilisé. »

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6-

Le présent arrêté sera notifié au GIE SOCCRAM 44-46 allée Léon Gambetta BP101, 92112 Clichy, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 -

En cas d'inobservation, par l'exploitant, des prescriptions susvisées, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code de l'environnement, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours (article L.514-6 du code précité) : la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Cergy Pontoise,

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9-

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Villepinte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 24 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

François DUMUIS

Pour ampliation,
L'adjointe au chef
du bureau de l'environnement

Bérengère SABLANI

